

Et c'est pour assurer d'avantage l'accomplissement de ce devoir que l'art. 23 de la loi du 25 vent. an 11, conforme d'ailleurs aux anciennes ordonnances, défend aux notaires de délivrer expédition, ni de donner communication des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayant droit, à peine des dommages, intérêts, d'une amende de 100 fr. (réduit à 20 fr.) et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions.

Ici, dans notre province, d'après l'article 3671 du Code du notariat, les notaires sont tenus de donner communication, expédition ou extrait de tout acte ou document formant partie de leur gresse, aux parties, leur héritiers ou représentants légaux, sur paiement des honoraires et droits légitimes, sans ordonnance du juge. Mais, ajoute l'article 3672, ils ne sont pas tenus de donner semblable communication, expédition ou extrait aux étrangers sans une ordonnance du juge, à moins que le document ne soit de sa nature, du nombre de ceux dont l'enregistrement est requis.

L'acte 57 Vict. ch. 36, s. 1, amendant l'article 3680 du Code du notariat, ajoute :

“Aucun notaire ou protonotaire de la cour supérieure, qui est actuellement ou qui pourra devenir dépositaire des minutes, d'un notaire décédé ne devra donner communication ou copie d'un testament formant partie de ces minutes que lorsqu'il sera parfaitement convaincu du décès du testateur ou de la testatrice y nommée.

“Ce décès peut être constaté par certificat de sépulture, déclaration solennelle ou par toute autre preuve qui en convaincra le dépositaire du testament.”

Un notaire manquerait à sa noble profession et à ce qu'il doit à lui-même si, par des déclarations particulières, il cherchait à détruire ou même à affaiblir la véracité ou la force des conventions pour lesquelles il a prêté son ministère, en révélant ce qui s'est passé entre les parties en dehors de l'acte ; et de pareilles déclarations devraient être repoussées par la justice.

“Un confesseur, un médecin, un avocat, un notaire, dit Darreau (*Traité des injures*, t. 1. p. 84) ne peuvent manquer une confiance sans trahir leur devoir et blesser l'ordre public. Dans les particuliers, c'est toujours une injure qu'on ne saurait leur pardonner quand l'abus de confiance est marqué ; c'est une perfidie, et souvent même un parjure, lorsqu'il y a serment de garder le silence.”